

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original: Français

No.: ICC-01/12-01/18

Date : 9 juillet 2018

Date de la soumission : 10 juillet 2018

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : M. le Juge Péter Kovács, Juge unique

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE

**LE PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED
AG MAHMOUD**

Public

**Version publique expurgée des « Observations du Bureau du Procureur sur
la date de confirmation des charges », 9 juillet 2018, ICC-01/12-01/18-75-Conf-Exp**

Source: Bureau du Procureur

Document à notifier en application de la norme 31 du *Règlement de la Cour* à :**Le Bureau du Procureur**

Mme. Fatou Bensouda

M. James Stewart

Le conseil de la Défense

M. Yasser Hassan

Les représentants légaux des victimes**Les représentants légaux des
demandeurs****Les victimes non représentées****Les demandeurs non représentés****Le Bureau du conseil public pour les
victimes****Le Bureau du conseil public
pour la Défense****Les représentants des Etats****LE GREFFE****Le Greffier**

M. Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

M. Nigel Verrill

La Section de la détention**La Section de la participation des
victimes et des réparations****Autres**

Introduction

1. Par Décision en date du 2 juillet 2018, le Juge unique de la Chambre Préliminaire I (« la Chambre ») a enjoint au Procureur et à la Défense de déposer, au plus tard le 9 juillet 2018 à 16 heures, leurs observations sur la nécessité de reporter l'audience de confirmation des charges et sur la date à laquelle cette audience pourrait avoir lieu¹.
2. D'emblée, il convient d'observer que la tenue de l'audience de confirmation des charges initialement prévue le 24 septembre 2018 ne paraît pas matériellement réalisable :
 - la communication d'éléments de preuve n'a pas pu débuter avant la semaine dernière ;
 - abstraction faite de tout autre facteur, l'Accusation ne sera donc pas en position de terminer le processus de communication le 24 août 2018, c'est-à-dire un mois avant la tenue de l'audience de confirmation ;
 - vu le volume de preuves concerné, la date du 31 octobre 2018 paraît raisonnable pour finaliser ladite communication, s'entend de toutes les preuves ne concernant pas les témoins pour lesquels des mesures de protection sont nécessaires.
3. Au-delà, deux facteurs complémentaires et majeurs militent en faveur d'un report de la date de ladite audience :
 - en premier lieu, ainsi que le Juge unique y fait allusion², les difficultés entourant la mise en place des mesures de protection pour la plupart des témoins sont conséquentes ; [REDACTED]

¹ ICC-01/12-01/18-64, par. 10.

² ICC-01/12-01/18-64, par. 9 : « eu égard aux circonstances particulières de la présente affaire et aux difficultés découlant notamment des conditions sécuritaires au Mali... ».

[REDACTED]

[REDACTED]³; selon l'Accusation, ces difficultés vont nécessairement requérir encore du temps sans qu'il ne soit possible à ce stade d'estimer une durée exacte [REDACTED]; étant précisé que la mise en place des mesures de protection est un préalable indispensable avant toute communication de l'identité des témoins concernés et de leurs déclarations ;

- en second lieu, dans ce contexte [REDACTED]
[REDACTED]
compte tenu des circonstances sécuritaires délétères persistantes, l'Accusation souhaite recourir à l'article 56 du Statut pour le témoignage d'environ [REDACTED] témoins et déposer des requêtes en ce sens dès que les mesures de protection alternatives les concernant seront mises en place. Selon l'Accusation, le tout va nécessiter plusieurs mois, vraisemblablement jusqu'à la fin du mois de mars 2019, étant entendu que, pour des raisons [REDACTED]
[REDACTED] [REDACTED]
[REDACTED]; ensuite de quoi le Document contenant les charges devra être finalisé puis traduit en arabe, ce qui devrait pouvoir s'achever vers avril 2019.

4. S'agissant des traductions et transcriptions des déclarations des témoins à charge, cela ne devrait pas, en principe, contribuer à l'allongement du report susvisé car elles devraient normalement se faire sans retard majeur. Il est probable qu'elles seront finalisées, peut-être légèrement plus tard que prévu,

³ [REDACTED]

mais en tout état de cause très vraisemblablement avant que toutes les mesures de protection soient en place pour les témoins concernés.

5. Dans ce contexte, les requêtes aux fins d'expurgations seront déposées au fur et à mesure.

Confidentialité

6. La présente écriture est déposée comme confidentielle et *ex parte* compte tenu de la nature des informations qui y sont contenues, et en application de la norme 23bis(2) du Règlement de la Cour. Une version expurgée sera déposée dans les délais les plus favorables.

Observations

L'impossibilité de tenir l'audience de confirmation des charges compte tenu du délai dans le commencement de la communication de la preuve

7. Il apparaît d'ores et déjà que la finalisation de la communication des éléments de preuve avant le 24 août 2018, c'est-à-dire un mois avant la date de l'audience de confirmation des charges, est impossible :
 - l'Accusation avait préparé certains paquets d'éléments de preuve (incriminatoires, exonératoires ou tombant dans le champ d'application de la règle 77) dès après l'audience de première comparution ;
 - la Défense a demandé à plusieurs occasions à l'Accusation de ne pas procéder à de telles communications, du fait de l'absence de *case manager*, puis du fait de l'absence de locaux⁴ et enfin en raison de manque de matériel informatique fonctionnel⁵ ;

⁴ Courriel du 1 mai 2018.

⁵ *Mutatis mutandis* courriel du 8 mai 2018 et courriel du 15 mai 2018.

- par la suite, dans l'attente de la décision de la Chambre sur le tableau d'analyse des preuves à charge, l'Accusation a souhaité communiquer à tout le moins la preuve relevant de la règle 77 (*a priori* non concernée par le tableau d'analyse des éléments de preuve à charge) ;
- la Défense a alors exprimé son souhait que l'Accusation ne communique pas la preuve relevant de la règle 77⁶ et a formulé une requête en ce sens au Juge unique ;
- le Juge unique a alors décidé que, dans le but d'éviter des confusions, toute communication devait être retenue jusqu'à ce que la Chambre tranche la question du tableau d'analyse des preuves à charge.

8. La décision de la Chambre sur le tableau d'analyse des preuves à charge a été rendue le 29 juin 2018.

9. L'Accusation a alors fait diligence et a, dès le 6 juillet 2018, d'ores et déjà procédé à la communication de six paquets d'éléments de preuve à charge. Cela correspond à 1355 éléments de preuve.

10. Il reste cependant, à compter de ce jour, un travail conséquent de communication à effectuer, que cela soit pour les éléments de preuve à charge ou relevant de la règle 77, sachant que l'Accusation est dépendante [REDACTED]

11. Il en résulte que l'Accusation ne sera pas en position d'achever la communication de la preuve avant le 24 août 2018. Il faut plutôt envisager le 31

⁶ Courriel du 25 mai 2018.

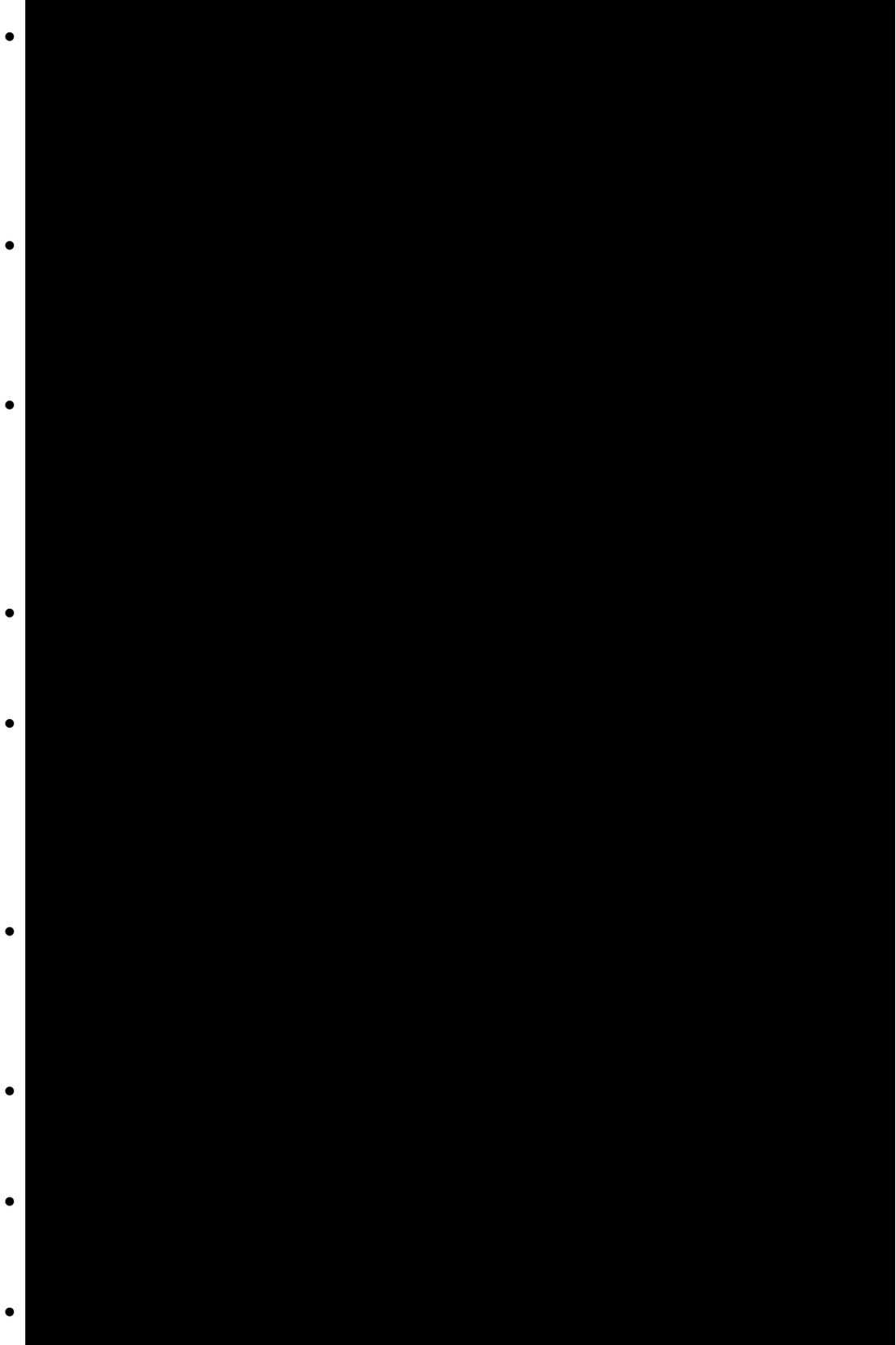
octobre 2018, s'entend, encore une fois, de toutes les preuves ne concernant pas les témoins pour lesquels des mesures de protection sont nécessaires.

12. Pour tous les autres éléments (déclarations de témoins, pièces, etc...) liés à des témoins pour lesquels des mesures de protection sont nécessaires avant la divulgation de leur identité, il faudra probablement un peu plus de temps, comme les développements ci-après l'expliquent.

La mise en place de mesures de protection pour les témoins comme préalable avant la communication de leur identité et de la preuve les concernant

13. Comme indiqué précédemment, l'Accusation compte utiliser pour l'audience de confirmation des charges la preuve fournie par différents témoins, [REDACTED] [REDACTED] sans expurgation de leur identité. C'est que l'Accusation doit apporter des motifs substantiels de croire que le suspect a commis chacun des crimes qui lui sont imputés.
14. Dans ce contexte, et vu les enjeux en termes de sécurité dans la présente situation, l'Accusation [REDACTED] L'objectif est d'assurer leur protection malgré la communication de leur nom.
15. A ce jour, [REDACTED] il ressort notamment que :

- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]



16. Ainsi donc, au regard de la totalité de la preuve, l'Accusation a d'ores et déjà :

- décidé de déposer une requête aux fins d'expurgation de l'identité de [REDACTED] cela évitera de l'exposer inutilement tout en fournissant le contenu de sa déclaration à la Défense ;
- décidé de déposer une requête aux fins d'expurgation de l'identité de [REDACTED] aux fins de communiquer sa déclaration expurgée comme élément à charge. Le dépôt d'une telle requête permettra d'utiliser tout de même sa preuve à l'audience de confirmation des charges [REDACTED]

17. Pour le reste, l'Accusation continue à devoir se fonder, pour les besoins de l'audience de confirmation des charges, sur la preuve apportée par les différents témoins [REDACTED] sans expurgation de leur identité.

18. Or, l'Accusation considère que la mise en place des mesures de protection adéquates va inévitablement prendre un peu de temps compte tenu de facteurs conjoncturels ou personnels. Ainsi notamment :

- [REDACTED] l'on rentre maintenant en plein dans la campagne présidentielle au cours de laquelle ou après laquelle des troubles graves ne sont pas exclus, [REDACTED] le tout dans un contexte sécuritaire qui reste généralement très délétère comme en témoigne la toute récente attaque contre les forces du G5 Sahel⁷ ;

⁷ "At least six dead in Mali after attack on regional anti-terror force base," The Guardian, 29 June 2018, <https://www.theguardian.com/world/2018/jun/29/mali-people-dead-after-attack-on-g5-sahel-anti-terror-taskforce-base>.

- certains témoins comme [REDACTED] présentent des difficultés particulières dans la mesure [REDACTED]
[REDACTED]
- entre autres, [REDACTED] ont aussi des contraintes personnelles ;
- comme expliqué *supra*, les contacts sont initiés [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]⁸.

19. Surtout, l'Accusation souligne [REDACTED]

[REDACTED]

20. Concrètement,

- [REDACTED]

⁸ [REDACTED]

- [REDACTED]
- [REDACTED]

21. Le tout devant se faire :

- [REDACTED]
[REDACTED] [REDACTED]
[REDACTED] et
- en association avec des requêtes aux fins d'expurgation de l'identité de témoins, des requêtes aux fins de *delayed disclosure* ainsi que quelques requêtes en application de l'article 56 qui auront entre autres pour effet de limiter les tentatives d'intimidation.

Le dépôt de requêtes en application de l'article 56

22. L'Accusation entend d'ores et déjà déposer des requêtes en application de l'article 56 pour l'organisation d'audiences [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED] L'Accusation demandera en même temps des mesures de protection comme le huis clos.

23. En outre, l'Accusation a pris acte [REDACTED]

24. Or :

- en raison de la situation sécuritaire au Mali, [REDACTED]

- [REDACTED]

- [REDACTED]

et

- [REDACTED]

25. Cela devrait concerner environ sept autres témoins [REDACTED]

[REDACTED] en plus des deux témoins

[REDACTED] Ce faisant, l'Accusation a tenté d'être sélective.

26. Naturellement, les mesures de protection alternatives les concernant devront être mises en place avant que les requêtes en application de l'article 56 puissent être déposées (puisque leurs détails personnels seront évoqués dans lesdites requêtes) : l'Accusation espère tout de même pouvoir déposer ses requêtes tout début novembre.

27. Outre la *disclosure* nécessaire pour la Défense, cela va aussi impliquer des efforts logistiques et d'organisation pour le Greffe, ce qui est en soi plus ou moins chronophage.

28. C'est principalement ces mesures et leur mise en place qui impliquent un report de l'audience de confirmation des charges vers la fin du premier semestre 2019. Notamment :

- Le Juge unique ou la Chambre [REDACTED]
[REDACTED] ;
- il conviendra alternativement d'organiser [REDACTED]
[REDACTED] et
- les audiences [REDACTED]
[REDACTED]

29. L'Accusation estime à ce stade que ce processus pourrait s'achever à la fin mars 2019, ensuite de quoi il faudra a) finaliser le Document contenant les charges, ce qui conduit vers le mois d'avril 2019, puis b) le traduire (*cf. infra*).

30. Cela étant, vu l'objet de l'article 56, cela sera autant de temps gagné pour la suite au moment du procès. De sorte que, dans l'hypothèse où les charges seraient confirmées, cela ne devrait pas impacter outre mesure la durée totale de la procédure prise dans sa globalité.

Les requêtes aux fins d'expurgation de l'identité de témoins

31. L'Accusation a d'ores et déjà déposé une requête aux fins de la non communication de l'identité du témoin à charge [REDACTED].

32. Elle entend faire de même pour au moins quatre autres témoins à charge, à savoir [REDACTED] :

- La requête concernant [REDACTED] devrait normalement être déposée sous huitaine ;
- les requêtes concernant [REDACTED] devraient normalement être déposées avant la fin du mois de juillet ;
- s'agissant des témoins [REDACTED] c'est fonction du moment où les transcriptions de leurs auditions seront reçues ;
- s'agissant du témoin [REDACTED] l'Accusation est en train d'expurger ses transcrits [REDACTED] puis elle les soumettra à la Chambre ; mais aucune traduction en arabe ne sera ensuite nécessaire ;
- pour les témoins [REDACTED] l'Accusation prépare des résumés anonymes qui, s'ils sont avalisés par le Juge unique, devront alors être traduits en arabe.

33. L'Accusation doit en outre déposer des requêtes aux fins de la non communication de l'identité d'environ une dizaine de témoins (pour la plupart détenus) relevant de la règle 77 :

- sont notamment concernés les témoins [REDACTED] (susmentionné) [REDACTED] ou encore [REDACTED] ;
- étant précisé que la requête pour [REDACTED] devrait être déposée bientôt. [REDACTED]

[REDACTED]

34. Cela étant, l'Accusation compte avoir déposé l'ensemble de ses requêtes aux fins d'expurgation au 31 octobre 2018.

traductions vers l'anglais et il est difficile d'évaluer quand ce travail sera terminé. Bien évidemment, les documents en arabe seront communiqués à la Défense qui maîtrise cette langue.

43. Il faudra cependant des traductions pour la Chambre.

Document contenant les charges

44. S'agissant du Document contenant les charges, il ne pourra être finalisé que lorsque les témoins éventuellement entendus en application de l'article 56 auront déposé. C'est alors que la traduction vers la langue arabe pourra être effectuée, laquelle prendra largement plus d'un mois. Pour rappel, la demande de mandat d'arrêt faisait elle-même bien plus de 100 pages.

Conclusion

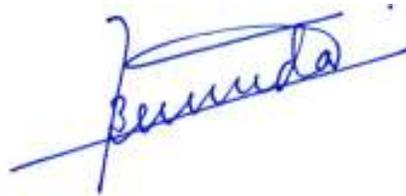
45. En conclusion:

- l'Accusation met tout en œuvre pour avancer au plus vite ;
- il apparaît que les délais influent les uns sur les autres : par exemple, le temps de mise en place des mesures de protection impacte sur le moment où l'identité des témoins peut être divulguée, qui lui-même joue sur le moment où les requêtes en application de l'article 56 pourront être déposées, sachant que le Document contenant les charges devra refléter le résultat des témoignages pris en application de l'article 56 si la Chambre fait droit aux requêtes en question, etc.
- il apparaît également que :
 - la communication des éléments de preuve doit pouvoir se terminer le 31 octobre 2018 pour tous les documents pour lesquels des mesures de

protection de témoins ne sont pas nécessaires ; si l'Accusation y parvient avant, elle préviendra le Juge unique ;

- la traduction vers l'arabe des déclarations et transcrits des témoins à charge devrait s'achever avant le 15 octobre 2018 ;
- l'Accusation informe la Chambre que la traduction en arabe de la demande de mandat d'arrêt devrait être prête début octobre 2108 ;
- la traduction de différents documents à charge de l'arabe vers une langue officielle de la Cour prendra plus de temps mais la communication des documents concernés aura lieu bientôt et le suspect et l'équipe de la Défense pourront en prendre pleinement connaissance puisqu'ils parlent parfaitement l'arabe ;
- l'Accusation compte avoir déposé l'ensemble de ses requêtes aux fins d'expurgation de l'identité de témoins (à charge ou autre) et/ou de pièces entières le 31 octobre 2018 ;
- l'Accusation compte pouvoir déposer ses requêtes en application de l'article 56 de façon continue et avec les dernières tout début novembre 2018, mais c'est en réalité fonction du moment où les mesures de protection pour les témoins concernés seront effectivement en place de sorte que leur identité puisse utilement être mentionnée dans lesdites requêtes ;
- l'Accusation compte déposer au moins certaines requêtes aux fins de *delayed disclosure* avant le 31 octobre 2018, le reste étant fonction du sort réservé à ses futures requêtes en application de l'article 56 ;
- l'Accusation estime que, si la Chambre y fait droit, l'audition par la Chambre ou le Juge unique de témoins en application de l'article 56 devrait prendre, tout compris, jusqu'à la fin mars 2019 ;

- le Document contenant les charges ne pourra être finalisé qu'après la déposition des témoins appelés en application de l'article 56, ce qui implique qu'il ne pourrait pas être déposé avant le courant du mois d'avril 2019 ;
- avec la traduction dont le Document contenant les charges devra faire l'objet, l'Accusation estime que l'audience de confirmation des charges pourrait avoir lieu au cours de la deuxième moitié du mois de mai 2019.



Fatou Bensouda, Prosecutor

Fait le 9 juillet 2018
A La Haye (Pays-Bas)